

BGer 4P.33/2001 vom 17. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.33_2001

FR: TF 4P.33/2001 du 17 avril 2001

IT: TF 4P.33/2001 del 17 aprile 2001

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

a) La recourante a déposé parallèlement un recours de droit public et un recours en nullité. Dans une telle situation, le recours de droit public doit, en règle générale, être examiné en premier lieu (ATF 118 II 521 consid. 1a). Il n'y a pas de raison de s'écarter de cette règle. b) Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 I 207 consid. 1; 126 II 506 consid. 1; 126 III 485 consid. 1). c) Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). Sous réserve des exceptions prévues par la loi, il n'est recevable qu'à l'encontre d'une décision finale (art. 87 OJ). Dans le cadre d'un recours de droit public, la jurisprudence admet que la décision qui met fin à la procédure sur mesures provisionnelles doit être considérée comme une décision finale; même si elle devait être qualifiée de décision incidente, il faudrait reconnaître, en raison de sa nature, qu'elle cause un dommage irréparable ouvrant la voie d'un recours immédiat (ATF 118 II 369 consid. 1; 108 II 69 consid. 1; 103 II 120 consid. 1 et les arrêts cités). Le recours n'est pas recevable dans la mesure où le grief invoqué pouvait faire l'objet d'un autre recours fédéral (art. 84 al. 2 OJ). Le recours en réforme n'est cependant pas ouvert contre une décision sur mesures provisionnelles, parce qu'elle ne statue pas sur la prétention matérielle, mais seulement sur une protection provisoire (ATF 115 II 297 consid. 2). Les griefs invoqués, qui sont de surcroît de rang constitutionnel (cf. art. 43 al. 1 2^{ème} phrase OJ), ne sont donc susceptibles d'aucune autre voie de droit sur le plan fédéral. Il n'est pas douteux que la décision attaquée a été rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ). La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée, qui lui refuse la protection provisoire sollicitée, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, elle a qualité pour recourir (art. 88 OJ). Interjeté en temps utile (art. 89 al. 1 et 34 al. 1 let. c OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), le recours est en principe recevable. Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public n'est qu'une voie de cassation et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 125 II 86 consid. 5a; 124 I 231 consid. 1d; 123 I 87 consid. 5). Le chef de conclusions tendant au renvoi de la cause est superfétatoire (ATF 112 Ia 353 consid. 3c/bb). d) Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours(art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b et les références). Lorsqu'un recourant invoque une violation arbitraire du droit cantonal, il doit ainsi indiquer avec précision quelle

disposition cantonale aurait été violée et expliquer en quoi la décision prise à ce sujet serait insoutenable (ATF 110 Ia 1 consid. 2a).

E. 2

a) La recourante soutient que la décision attaquée viole l'interdiction de l'arbitraire garantie par l' art. 9 Cst. Selon la jurisprudence, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a; 125 II 10 consid. 3a, 129 consid. 5b). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. b) La recourante se plaint tout d'abord de la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés. aa) S'agissant du contrat du 29 juin 1955, il est signé par C._____, sans aucune mention que celui-ci agirait en tant que représentant direct. Il est vrai que le compte est ouvert au nom de dame D._____ et de dame B._____, ce qui jette un doute sur l'identité de l'ayant droit économique. On peut en effet imaginer, en lisant cette dénomination, que C._____ agit comme représentant indirect, voire même comme représentant direct. Il résulte cependant de l'art. 2 que C._____ se réserve la libre disposition des fonds, sans aucune restriction, "sa vie durant", les autres personnes désignées ne pouvant faire valoir des droits qu'en apportant la preuve de son décès. Si C._____ avait agi en tant que représentant direct ou à titre fiduciaire, il aurait dû évidemment réserver l'hypothèse d'une révocation de son mandat. On ne peut comprendre que les ayants droit économiques ne puissent en aucun cas entrer en possession de leurs fonds avant son décès. Cette clause donne fortement à penser que C._____ est le propriétaire économique des fonds et qu'il donne pour instruction à la banque, qui accepte, de les transférer, après son décès, aux personnes désignées. Cette interprétation est la seule qui soit vraiment compatible avec l'idée que C._____ se réserve la libre disposition des fonds sa vie durant et que les personnes désignées ne pourront entrer en possession qu'après avoir apporté la preuve de sa mort. Certes, le fait que le compte soit établi au nom de tiers est un peu déroutant, mais il peut s'expliquer par la volonté de créer une certaine confusion quant à l'ayant droit économique, que ce soit à l'égard d'héritiers réservataires ou à l'égard du fisc. En déduisant de ce document - sous l'angle de la vraisemblance s'agissant de mesures provisionnelles - que C._____ était l'ayant droit économique des fonds et que la volonté réelle des parties au contrat du 29 juin 1955 était de faire une stipulation pour autrui à cause de mort, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire. bb) Les deux notes manuscrites invoquées par la recourante sont impropres à renverser cette conclusion. Que C._____ ait employé, dans un message, la formule "mon/ton" peut parfaitement s'interpréter en ce sens qu'il considérait qu'il s'agissait de son compte de son vivant, mais du compte de sa soeur dès son décès. Qu'il ait parlé, dans un autre message, d'un "acte de propriété en ta faveur" ne conduit pas à une conclusion différente. En effet, si les fonds avaient appartenu économiquement à dame B._____, il aurait été plus naturel de parler

de "ta propriété". L'idée d'une "faveur" suggère bien une attribution dont dame B. _____ serait la bénéficiaire. Le contrat du 29 juin 1955 fait penser que cette attribution ne devait intervenir qu'à la mort de C. _____. Du second compte invoqué (compte X. _____ n° ...), on sait seulement qu'il a reçu les titres qui se trouvaient sur le premier compte, C. _____ ayant fait usage de son pouvoir de disposer du premier compte. Sur la base d'une des deux notes manuscrites, la recourante pense que sa mère avait une procuration sur ce deuxième compte. Cela ne permet toutefois pas de démontrer qu'elle était l'ayant droit économique des fonds, puisqu'en règle générale l'ayant droit est titulaire du compte, et non pas simplement au bénéfice d'une procuration. En constatant sur la base des pièces produites que la recourante n'était pas parvenue à rendre vraisemblable que sa mère était l'ayant droit économique des fonds se rattachant à ces deux comptes ou qu'elle était au bénéfice d'une disposition pour cause de mort valable, l'autorité cantonale n'a pas apprécié arbitrairement les pièces qui lui étaient soumises. Les autres arguments développés par la recourante, qui ne font qu'opposer sa conception à celle de la cour cantonale, sont impropres à établir que les conclusions de cette dernière seraient insoutenables. c) Invoquant ensuite une violation arbitraire de l'art. 464 de la loi de procédure civile genevoise (ci-après: LPC gen.), la recourante considère que la Cour de justice aurait dû constater que la décision de première instance était entrée en force en tant qu'elle condamnait la banque à lui fournir des renseignements. Il faut tout d'abord observer que la recourante n'a pas déposé deux requêtes distinctes, dirigées chacune contre des personnes différentes. La décision de première instance a été rendue entre toutes les parties que la recourante avait assignées. Cette décision a fait l'objet dans son ensemble d'un recours et toutes les parties à la procédure de première instance ont été atraites en procédure de recours. La cour cantonale a rendu son arrêt entre toutes les parties, en statuant sur la décision attaquée qui était contestée dans son intégralité. On ne voit pas en quoi cette manière de procéder violerait les règles du droit cantonal. Ceux qui ont la maîtrise des comptes ont d'ailleurs un intérêt indiscutable à ce que des renseignements ne soient pas donnés à des tiers non autorisés. L'art. 464 LPC gen. invoqué par la recourante ne contient rien qui permette de penser le contraire. Quant à l'art. 465 LPC gen. , cité par la recourante, il prévoit qu'un jugement contradictoire rendu en première instance par le tribunal acquiert force de chose jugée si les parties y ont formellement acquiescé, si elles n'en ont pas appelé dans le délai utile ou si elles ont laissé périmer l'instance d'appel (art. 465 let . c LPC gen.). Or, précisément, on ne peut pas dire que les parties n'ont pas appelé du jugement dans le délai utile, puisque certaines d'entre elles l'ont fait. La césure de la décision attaquée proposée par la recourante ne s'impose pas à la lecture des dispositions cantonales dont elle se prévaut. Elle n'est ainsi pas parvenue à démontrer que le droit cantonal aurait été appliqué de manière insoutenable. Le grief d'arbitraire n'a aucun fondement.

E. 3

Il suit de là que le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).